

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1828.

BILL to authorise the Inhabitants of the Seignory of *Maskinongé*, in the County of St. Maurice, to make more advantageous Regulations for the Government of the Common of the said Seignory.

[Received and read the first time,
Thursday, 4th December 1828.

Second Reading Saturday 6th December.]

BILL pour autoriser les Habitans de la Seigneurie de *Maskinongé*, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des Réglemens plus avantageux pour la commune de la dite Seigneurie.

[Reçu et lu la première fois jeudi 4
décembre 1828.

Seconde lecture pour samedi 6
décembre.]

BILL to authorise the Inhabitants of the Seignory of *Maskinongé* in the County of *St. Maurice* to make more advantageous regulations for the government of the Common of the said Seignory.

WHEREAS certain Inhabitants of the Seignory of *Maskinongé*, in the Parish of *Saint Joseph de Maskinongé*, in the County of *Saint Maurice*, interested in the common of the said Seignory, have by their Petition to the Legislature prayed that they might be authorised to provide Rules and Regulations for the better Government of the said Common and for the preservation of their interests in the same, which for want of sufficient authority for that purpose are frequently infringed upon: Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,' and for making further provision for the Government of the said Province*; And it is hereby enacted by the Authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the inhabitants of the said Seignory, interested and having right of Common in the Common of the said Seignory, in the said Parish of *Saint Joseph de Maskinongé*, to assemble and meet at the Presbytery or Parsonage House of the said Parish on the first Monday in the month of June next ensuing from the passing of this Act, or on any other Monday in the said Month, between the hours of Ten o'clock in the forenoon and One o'clock in the afternoon, then and there to choose and elect by a majority of the votes of the Inhabitants then present and qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the aforesaid Common, in conformity to this Act; and that the Chairman and Trustees so elected as aforesaid, shall be and are hereby made and declared a body politic and

BILL pour autoriser les Habitans de la Seigneurie de *Maskinongé*, dans le Comté de *Saint Maurice*, à faire des Règlemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

VU que certains habitans de la Seigneurie de *Maskinongé*, dans la paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, comté de *Saint Maurice*, intéressés dans la Commune appartenante à la dite Seigneurie, ont demandé par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à faire des règles et règlemens pour le meilleur gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intétêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement, pour le Gouvernement de la Province de 'Québec, dans l'Amérique Septentrionale,'* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province: Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que depuis et après la passation de cet Acte il sera et pourra être loisible aux habitans de la dite seigneurie, intéressés et ayant droit dans la commune de la dite seigneurie, dans la susdite paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, de s'assembler et se réunir au presbytère de la paroisse de *Saint Joseph de Maskinongé*, le premier Lundi du mois de Juin prochain, ou aucun autre Lundi suivant du dit mois, après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire par une majorité des votes des habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics, afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite commune en conformité à cet Acte, et le président et les syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de "Président

corporate, by the name and style of “ the Chairman and Trustees of the Common of *Maskinongé* :” and as such shall have perpetual succession and may have a common seal, and shall and may sue and be sued, and do and execute all and whatsoever relating to the trust aforesaid, it may be necessary and lawful for them as such body corporate to do and execute.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any of the Justices holding His Majesty’s Court of King’s Bench for the District of Three Rivers, or for the Provincial Judge of the said District, either in Term or in Vacation; and they are respectively hereby required on the Petition of any three inhabitants having right of Common in the Common aforesaid, to name and appoint some fit and proper person, being a Justice of the Peace or Officer of Militia residing in the said parish, to preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid under this Act, and who by writing under his seal shall declare, who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so elected and chosen, shall continue in office until the first Monday in June one Thousand Eight Hundred and
and no longer, unless they shall then be re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall on the first Monday in June One Thousand Eight Hundred and

be replaced or re-elected by the persons interested at a meeting as aforesaid. And the Chairman and Trustees of the said Common, shall so thereafter, until the time of the expiration of this Act, be successively at the end of every second year replaced or re-elected on the first Monday in June.

And it shall be the duty of the Chairman to give notice verbally, immediately after Divine Service in the forenoon, and in writing affixed on the doors of the churches of the parishes of *St. Joseph de Maskinongé*, *St. Barthelemi*, *St. Cuthbert*, and *St. Geneviève de Berthier* on the Sunday or holiday next preceding the day hereby appointed for the election of such Chairman and Trustees, informing the inhabitants qualified as aforesaid, that the ensuing election will take

et Syndics de la Commune de *Maskinongé*," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoi que ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qui pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible à aucun des Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux *Trois-Rivières* ou au Juge Provincial pour les *Trois-Rivières*, soit pendant le terme ou pendant la vacance, et ils sont respectivement requis sur requête de trois des habitans ayant droit dans la commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un juge de paix ou officier de milice demeurant en la dite paroisse, pour présider à la dite assemblée, fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera par écrit sous son seing, qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élu pour être président et syndics de la dite commune.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le président et les syndics ainsi choisis et élus, continueront en office jusqu'au premier Lundi de Juin mil huit cent vingt et pas plus long-tems, à moins qu'ils ne soient alors ré-élus.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le premier Lundi de Juin mil huit cent vingt le président et les syndics susdits seront remplacés ou ré-élus par les personnes intéressés, à une assemblée comme susdit, et le président et les syndics de la dite commune seront ainsi, jusqu'au tems de l'expiration de cet Acte, ci après remplacés et ré-élus le premier Lundi de Juin, à la fin de deux années successivement; et il sera du devoir du président de faire donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, et avis par écrit affiché aux portes des églises des paroisses de *Saint Joseph de Maskinongé*, *St. Burthelemi*, *St. Cuthbert* et *Ste. Geneviève de Berthier*, le Dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tel président et syndics, informant les habitans qualifiés, comme susdit, que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le président présidera à telle élection, et dé-

place pursuant to this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such election and declare who are the persons chosen and elected as Chairman and Trustees for the period then next ensuing.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time any election to be had under this Act, shall not take place at the time hereby appointed, therefore, the Corporation aforesaid shall not cease and determine, but such election may take place, at any time thereafter that the Chairman then in office shall thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place of such election, at which such Chairman shall preside and declare who are the Chairman and Trustees elected for the next ensuing period.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seignory, he or they may be replaced by an election as aforesaid, called for that purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities mentioned in the fourth clause of this Act being first duly observed, and the person or persons so elected shall continue in office only until the time of the next periodical election as aforesaid to be made.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the business of the said Corporation, and grant him such allowance or stipend out of the funds thereof as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid for the purposes of this Act, and this appointment may revoke or annul, and appoint another in the stead of the said Clerk, as often as the case may require.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and mark the proper limits and boundaries of the said Common, and to employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expense of the Corporation; and in case of encroachment by any person made upon the Common aforesaid, it shall be

clarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour président et syndics pour le périod suivant.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si en aucun tems aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle election pourra avoir lieu en aucun tems après que le président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel président présidera et déclarera qui sont le président et les syndics élus pour le terme suivant.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans le cas ou le président ou aucun des syndics décéderoit ou sortiroit de la dite seigneurie, tel président ou syndic pourra être remplacé par une élection comme susdit, convoquée à cet effet à l'instance d'aucun des membres de la corporation, (les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une assemblée étant toujours observées,) et la personne qui y aura été élue servira pour le période seulement pendant lequel auroit servi le président ou syndic en la place de qui telle personne aura été choisie.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite corporation pourra nommer un Greffier, pour les objets de la dite corporation, avec telle allouance ou salaire des fonds d'icelle, dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune assemblée des habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir de la dite corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite commune, et de nommer et employer à cette fin un arpenteur juré aux dépens de la dite corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la commune susdite, il sera aussi du devoir de la

the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law to obtain redress against such encroachment, and to extend the said Common to its ancient and just limits.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman for the time being, or in his absence or illness for the oldest of the Trustees to summon and call meetings of the said Corporation concerning the trust in them hereby reposed, when and as often as he may deem the same necessary, or when he shall be thereunto required by any two of the Trustees.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman and Trustees, or a majority of them, to make and establish such Rules and Regulations as they may deem expedient and advantageous for the interests of those having right of Common as aforesaid; and the same revoke, annul and make others in their stead, when and as often as the case may require; which Rules and Regulations being approved and confirmed by the Court of Quarter Sessions for the District of Three Rivers or by the Provincial Judge of the said District during Term or Vacation, shall be read; published and posted up on the doors of the Churches aforesaid, after Divine Service in the forenoon, at least two Sundays before they shall have force and effect, after which they shall be binding on all persons having right of Common as aforesaid; in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern, and being specially pleaded shall be taken notice of by all Courts of Law in this Province;

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that it shall be lawful for the said Corporation when they shall deem it expedient to cause the said Common to be bounded, to require the several persons claiming right of Common thereon, to produce and exhibit to the said Chairman and Trustees, in order that they may be enabled to ascertain the extent of the said Common, and the respective rights of such persons therein; and all such persons when so required by public advertisement or private notice to that effect, to produce and exhibit their

dite corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces, pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite commune, et là rétablir dans ses anciennes limites convenables.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible au président de la dite corporation pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel président, au plus âgé des dits syndics, de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge commise à la dite corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra en être requis par deux des syndics.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'ii sera loisible aux Président et Syndics susdits, ou à la majorité d'entre eux, de faire et établir tels Règles et Règlements qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuler et révoquer, s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir, lesquelles Règles et Règlements étant approuvés et confirmés par la Cour de Session de Quartier du District des Trois-Rivières, ou par le Juge Provincial dudit District pendant le Terme ou la Vacance seront lus, publiés et affichés aux Portes des susdites Eglises après le Service Divin du matin, deux Dimanches au moins, avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans ladite Commune en ce qui y a rapport et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connoissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à ladite Corporation quand elle jugera à propos, de faire borner ladite Commune de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans ladite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs Titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de ladite Commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans ladite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles seront requises, soit par avis public ou privé à cet effet, de pro-

respective titles as aforesaid, are hereby commanded to comply therewith without delay.

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be imposed by any of the said Rules and Regulations, shall in any case exceed the sum of Ten Shillings currency ; and that all and every penalty collected in virtue thereof, shall be used and appropriated by the said Corporation for the improvement of the said Common, and in such manner as a majority of the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

XIII, And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every General Election held in virtue of this Act, the Chairman and Trustees retiring or about to retire from Office shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the electors, held for the purpose, a full and clear account of all Monies and things received or disbursed by them as such Trustees and Chairman ; and shall deliver over to their successors in office, all monies and other things then remaining in their hands, belonging to the said Corporation, together with all books of accounts or entry, or other books or papers kept by them or their Clerk, concerning the said Common.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall in any wise affect the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities thereby conferred, shall continue in force until the First day of May One Thousand Eight Hundred and
and no longer-

duire et exhiber leurs Tîtres pour les fins de cet Acte et de s'y conformer sans délai.

XII. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune desdites Règles ou Règlemens n'excédera en aucun cas la somme de Dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par ladite Corporation à l'amélioration de ladite Commune, en la manière que ladite Corporation jugera le plus convenable à cet effet.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'à chaque Assemblée Générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou étant sur le point de sortir d'Office, mettront avant l'Election de leurs Successeurs en office devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à ladite Corporation, de même que tous les livrés de comptes d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant ou concernant ladite Corporation.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnées dans cet Acte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous juges, juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent
et pas plus long-tems.